



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté de Pharmacie du 14 novembre 2025 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°709/2025/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury, se réunissant le lundi 8 décembre 2025, chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **DEUST Préparateur/Technicien en Pharmacie**, pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres universitaires :

Gaëlle BEGAUD, PU, Présidente

Karine GIRY, MCF

Suppléante : Betty LAVERDET, MCF

Professionnels :

Lucie BARTHELEMY, Dr en Pharmacie

Suppléant : Bruno LOPEZ, Dr en Pharmacie

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 17 novembre 2025

Pour le Président de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Alexandre MAÎTRE

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie
- Mme la Directrice adjointe de la DFCA
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.